



Département de l'Isère
Commune de CLELLES

PLAN LOCAL D'URBANISME



Pièce n°3A-2 : Règlement graphique
Zoom sur le village et les différents hameaux de la commune

Echelle 1/3500

PLU arrêté le : 24-10-2019
PLU approuvé le : 18-05-2021

altereo

Altereo
Europarc
7, rue Pascal
69500 BRON

Division du territoire par zones

- UA - zone urbanisée correspondant au centre ancien et aux principaux "hameaux historiques"
- UAe - sous-secteur de la zone UA destiné à l'accueil d'équipements d'intérêt public en lien avec les activités scolaires et sportives
- UB - zone urbanisée correspondant aux extensions urbaines
- UB* - zone urbanisée dans laquelle la pose d'un dispositif d'assainissement individuel est obligatoire
- UE - zone urbanisée à vocation d'activités économiques
- UE1 - sous-secteur de la zone UE marquée par des règles spécifiques de hauteur ou d'implantations afin de permettre l'aménagement d'une Maison de Pays
- UE2 - sous-secteur de la zone UE destiné à permettre une extension de la zone artisanale de la Croizette
- UE3 - sous-secteur de la zone UE marquée par des règles spécifiques afin de permettre l'aménagement d'une déchetterie intercommunale
- UE4 - sous-secteur de la zone UE destiné à permettre les extensions des activités du secteur de la Remise
- A - zone agricole correspondant aux espaces agricoles ainsi qu'aux constructions non agricoles situées en dehors des enveloppes urbanisées
- Ac - sous-secteur de la zone A à vocation de carrière
- AE - Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) destiné à permettre une extension du garage automobile Renault
- AL - sous-secteur à vocation d'activités touristiques et de loisirs
- AL1 - Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) destiné à permettre une extension du snack/restaurant situé le long de la RD n°1075
- N - zone naturelle
- NJ - zone naturelle à vocation de jardins potagers
- NL - zone naturelle à vocation de loisirs
- Ne - zone naturelle autorisant l'exploitation de l'énergie hydroélectrique

Prescriptions réglementaires

- Emplacement réservé
- Zone d'implantation définie au titre de l'article L151-17 du CU
- Périmètre monument historique
- Anciens bâtiments agricoles autorisés à changer de destination (article L 123-3-1 du CU)
- Secteur couvert par une OAP
- Ripisylves à maintenir au titre de l'article L151-23 du CU
- Zone humide à préserver au titre de l'article L151-23 du CU
- Secteur soumis à des risques naturels - se reporter à la carte des contraintes
- Secteur soumis à des risques naturels (carte R111-3) - se reporter aux annexes du PLU
- Rez-de-chaussée commerciaux à préserver
- Trame soumise à condition spéciale au titre de l'article R151-34 du CU
- Principe de voie de circulation à modifier au titre de l'article L151-38 du CU
- Pipeline d'éthylène - se reporter aux Servitudes d'Utilité Publique
- Protection du cône de vue sur le Mont Aiguille au titre de l'article L151-19 du CU
- Haies à préserver au titre de l'article L151-23 du CU
- Éléments du petit patrimoine à préserver au titre de l'article L151-19 du CU - se reporter aux annexes du règlement écrit

Informations complémentaires

- Bande sonore liée aux infrastructures de transport terrestre - se reporter aux annexes du PLU
- Zone de non aedificandi liée à la présence de la RD1075
- Périmètre de réciprocité lié aux bâtiments agricoles
- Bâtiments agricoles mentionnés à titre indicatif